

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CONJOINT
ENTRE LES COMMUNES DE PEONE ET DE
GUILLAUMES POUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION
DE LA STATION DE VALBERG**

Arrêté conjoint n° 2023-01

LES MAIRES DES COMMUNES DE PEONE ET DE GUILLAUMES

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1,
L 2212.2, L 2212.4, L 2213.1 et R 2213.1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté conjoint réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules sur le périmètre de la station de Valberg.

ARRETE

TITRE 1 : CIRCULATION

ARTICLE 1 : VITESSE

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée, à compter de ce jour, à 30 km/heure
sur l'ensemble de l'agglomération de Valberg, délimitée par les panneaux d'entrées et sorties
d'agglomération.

ARTICLE 2 : RALENTISSEURS

Les dispositifs de ralentissement de vitesse des véhicules, de type dos d'âne, sont implantés
sur les voies suivantes :

- Avenue de Valberg : à hauteur du carrefour avec la route du Garibeuil, à hauteur du Parc des Sports et à hauteur de l'embranchement de la route de Combarionne,
- Rue du Mont Mounier, à hauteur de la Rue de l'Ecole,
- Rue Jean Mineur,
- Route de Guillaumes,
- Route de Péone.

ARTICLE 3 : PASSAGES POUR PIETONS

Des passages prévus à l'attention des piétons pour la traversée des chaussées sont matérialisés par une signalisation horizontale.

TITRE 2 : STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS ET CARAVANES

Le stationnement des autocaravanes est interdit sur les voies et parkings de la station de Valberg de 19 heures à 9 heures, à l'exception de l'aire d'accueil spécialement aménagée et située 6 Route de Rouya, devant l'immeuble « Le Lagopède ».

ARTICLE 5 : EMBLEMES RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou carte mobilité inclusion, les 15 emplacements de stationnement situés :

- 1 sur la rue Jean Mineur , au droit du Centre d'Affaires,
- 1 sur la place du Mercantour, à l'arrière du Centre Administratif,
- 1 sur la rue du Mont Mounier, au droit de l'immeuble Les Marmottes,
- 1 sur l'Avenue Saint-Bernard au droit de l'Eglise Notre Dame des Neiges,
- 7 sur l'Avenue de Valberg, RD 28 :
 - 1 au droit de l'Eglise Notre Dame des Neiges,
 - 1 au droit de l'immeuble Le Vendôme,
 - 1 face à l'immeuble L'Alpazur,
 - 1 au droit de l'immeuble Le Grand Soleil,
 - 1 face au parking RICHIER,
 - 1 face à l'Hôtel Adrech de Lagas,
 - 1 face à l'immeuble Les Aiglons,
 - 1 face au hameau de Combarionne,
- 1 à la piscine, Parc des Sports.
- 2 au droit de la crèche intercommunale, Route de Guillaumes.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Le stationnement sur ces emplacements ne devra pas excéder 48 heures consécutives.

ARTICLE 6 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX SERVICES DE SECOURS ET AUX ADMINISTRATIONS

Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement du parking situé en bordure du CD 28 face à l'immeuble 3 Le Grand Soleil » afin de permettre l'accès à l'Espace Sportif Multi-activités.

Le stationnement sur les parkings situés face à l'angle sud-est de l'immeuble Les Gémeaux est réservé aux véhicules du médecin et des pompiers.

Trois places de parking situées côté ouest de la rue Jean Mineur sont réservées pour le stationnement des véhicules des ASVP et pour ceux de la SERM destinés à procéder au ramassage des fonds des remontées mécaniques.

Le stationnement public est interdit sur 2 places de parking situées Place du Mercantour au droit du Centre Administratif de Valberg, ces places étant réservées aux véhicules des élus de la Commune.

Sont exclusivement réservés aux véhicules appartenant aux gendarmes et à leur famille les emplacements de stationnement situés au droit de l'immeuble abritant la gendarmerie au 33 Avenue de Valberg.

Le stationnement public est interdit sur 1 place de parking située Route de Péone au droit de la laverie Immeuble La Résidence, cette place étant réservée aux véhicules du service entretien du Syndicat Intercommunal de Valberg

Un arrêt minute est instauré Route de Guillaume pour permettre aux véhicules des parents des enfants se rendant à la crèche intercommunale de stationner.

ARTICLE 6 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX MOTOS ET DEUX ROUES

3 zones motos, exclusivement réservées au stationnement des motos et deux roues, sont situées Place du Mercantour et au départ de la Route de Guillaume.

Le stationnement sur ces emplacements ne sera admis que le temps du rechargement des véhicules.

ARTICLE 7 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES

3 zones véhicules électriques, exclusivement réservées au rechargement des véhicules, sont situées Place du Mercantour derrière le Centre Administratif, au Parc des Sports près de la piscine et au droit de la crèche intercommunale Route de Guillaume.

Le stationnement sur ces emplacements ne sera admis que le temps du rechargement électrique des véhicules.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT AVEC BORNE

Le long du front de neige, direction Route de Guillaume RD28 est matérialisé un stationnement avec borne limitant le stationnement à 20 minutes.

ARTICLE 9 :

Le stationnement est interdit sur l'Avenue de Valberg, depuis le n° 51 jusqu'à l'embranchement du Chemin de l'Alp. (caméra surveillance)

Le stationnement est interdit Route de Rouya, de l'embranchement de la route menant au bâtiment communal Le Lagopède jusqu'au bâtiment de la DDE.

Le stationnement est interdit sur les deux côtés de l'Avenue Saint Bernard, hormis sur les places de parking dûment autorisées et matérialisées par un traçage sur la chaussée.

Le stationnement est interdit sur 8 places de parkings (dont une réservée « handicapés ») situées Avenue Saint-Bernard au nord de l'église Notre Dame des Neiges chaque année pour la période allant du 15 décembre au 15 avril.

Le stationnement est interdit côté droit de route de Guillaumes, à partir de la résidence Adonis jusqu'au rondpoint en période hivernale (le reste de l'année, cela redevient un accotement piéton et piste cyclable).

Le stationnement est interdit sur la partie gauche de la route de Péone, en partant du carrefour Rue Jean Mineur /route de Guillaumes/ route de Péone jusqu'au parking « Adonis »..

Des barrières métalliques et des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Seront sanctionnés les usagers de la route qui auront omis d'exposer un disque de stationnement lors de l'arrêt de leur véhicule à l'arrêt-minute, ceux qui stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté, notamment hors des places matérialisées, en double file, ou en cas de non-conformité avec les dispositions du Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement gênant.

ARTICLE 10: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : La Gendarmerie Nationale et Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de PEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent Arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PEONE / VALBERG,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de PEONE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de GUILLAUMES.

Fait à PEONE, le 14 Novembre 2023

Publié et Affiché

LE MAIRE DE PEONE,


Guy AMMIRATI


LE MAIRE DE GUILLAUMES


Jean-Paul DAVID
